

La
Semaine Religieuse
DE
Québec

VOL. XXIV

Québec, 16 mars 1912

No 32

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

SOMMAIRE

— o —

Calendrier, 497. — Les Quarante-Heures de la semaine, 497. — Le nouveau Bréviaire, 498 — A Limoilou, 498. — Chant liturgique (*Suite*), 499. — Communion des malades et jeûne eucharistique, 505. — La réforme nouvelle du Bréviaire romain, 507. — Bibliographie, 511.

— ♦ ♦ ♦ —
Calendrier

— o —

17	DIM.	v	l	IV du Carême. Kyr. des dim. du Car. Vêp. du suiv. <i>O Doctor</i> , mém. du dia.
18	Lundi	b		S. Cyrille de Jérusalem, évêque et docteur.
19	Mardi	b		Commemoration solennelle de S. JOSEPH, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, confesseur, 1 cl.
20	Mercredi	b		S. Gabriel archange. <i>dbl. maj.</i> (18)
21	Jeudi	b		S. Benoît, abbé. <i>dbl. maj.</i>
22	Vendredi	r		Le Précieux Sang de N.-S. J.-C., <i>dbl. maj.</i>
23	Samedi	b		S. Thauribis évêque et confesseur. (On couvre de violet les croix et les images.)

— ♦ ♦ ♦ —
Les Quarante-Heures de la semaine

— o —

17 mars, Académie des Frères des Ecoles Chrétiennes, Québec. — 19, Saint-Joseph de Beauce ; Saint-Pacôme. — 21, Saint-Cyrille. — 23, Couvent de Sainte-Marie de Beauce.

Le nouveau Bréviaire

— o —

Le directeur de la *Semaine religieuse* de Nevers a posé à Rome, en s'adressant à un dignitaire ecclésiastique dont le nom fait autorité, la question suivante :

Est-il permis, en cette année 1912, de se servir alternativement du Bréviaire modifié par le psautier et du Bréviaire ancien, du nouveau les dimanches, et de l'ancien les jours ordinaires ?

Voici la réponse qu'il a reçue :

Bien que, en France, dans certaines *Semaines religieuses*, on ait donné une réponse négative, cependant, ici, à Rome, la Sacrée Congrégation des Rites, interrogée par moi, a répondu positivement que, pour la récitation privée, durant cette année 1912, il y avait liberté de varier en prenant, comme vous l'indiquez, l'ancien Bréviaire les jours ordinaires, et le nouveau pour les dimanches. Le Saint-Père ayant donné la liberté, il n'y a pas lieu de la restreindre dans ce cas.

(*Sem. relig. de Tournai*, 2 mars 1912.)

A Limoilou

— o —

Le jeudi 7 mars, fête de saint Thomas d'Aquin, a eu lieu, dans la chapelle de la Maison provinciale des Sœurs Servantes du Saint-Cœur de Marie, à Limoilou, une cérémonie de vêtue et de profession présidée par S. G. Monseigneur l'Archevêque de Québec.

Sa Grandeur était assistée par M. l'abbé J.-A. Rainville, curé de Saint-Jean, I. O., et M. l'abbé J. O'Farrell, curé de Saint-Edouard de Frampton.

Étaient présents : MM. les abbés P. Lemay, curé de Saint-Philippe de Néri, E. Bernard, vicaire à Saint-Jean-Baptiste de Québec, le R. P. Maurice, curé de Saint-Charles de Limoilou, et le R. P. Etienne, aumônier de la Communauté.

M. l'abbé A. Chouinard, qui accompagnait Monseigneur, assistait comme maître des cérémonies.

Ont pris le Saint Habit :

Mlles Lucina Rancourt, de Saint-Victor de Tring, en religion Sœur Saint-Ambroise; Angéline Saint-Pierre, de Sainte-Marguerite (Dorchester), en religion Sœur Sainte-Véronique; Ernestine Morisson, de Saint-Michel de Bellechasse, en religion Sœur Ernest-Marie; Mary Pépin, de Saint-Benoît-Labre (Beauce), en religion Sœur Emérentienne; Georgiana Anciau, de Saint-Philippe de Néri, en religion Sœur Saint-Arsène; Alexina Hébert, de Saint-Jean, Ile d'Orléans, en religion Sœur Sainte-Julie; Omérine Blouin, de Saint-Jean, Ile d'Orléans, en religion Sœur Sainte-Gertrude.

Ont prononcé leurs Vœux :

Sœur Saint-François d'Assise, de Nashua, N. H. (E.-U.); Sœur Saint-Thomas d'Aquin, de Saint-Edouard de Frampton; Sœur Sainte-Claire d'Assise, de Saint-Remi (Portneuf); Sœur Marie-Emilie, de Notre-Dame des Anges (Portneuf); Sœur Marie-Lucia, de Notre-Dame des Anges (Portneuf.)

Le R. P. Maurice a fait le sermon de circonstance.

Chant liturgique

— o —

Méthode courte et facile

pour rendre notre plain-chant conforme au rythme grégorien

(Continué de la page 458.)

L'étude du chant des psaumes amène naturellement celle des Antiennes.

Les antiennes sont des versets courts tirés pour la plupart des Saintes Ecritures, des *Acta Martyrum*, et des *Vitæ sanctorum*, et qui servent d'introduction aux psaumes qu'ils encadrent, en les faisant apparaître sous le jour particulier qui en motive l'emploi dans la liturgie des divers offices.

Le mode de l'antienne détermine toujours le mode du psaume.

Les antiennes sont le plus souvent de facture simple; celles des jours ordinaires sont syllabiques, préparant la formule du psaume qui leur correspond. Pour joindre convenablement la finale du psaume au commencement de l'antienne, on a fait

usage de différentes formes de terminaison, dites *differentiæ* ; de là des finales assez nombreuses pour un même ton de psaume.

Deux fois seulement dans l'Office, les antiennes s'élèvent à plus de solennité : c'est au *Benedictus* de Laudes et au *Magnificat* de Vêpres. Ces deux cantiques représentent l'apogée liturgique de l'Office. Comme l'encens y enveloppe l'autel et semble tout attirer en haut avec lui, ainsi s'échappe du cœur un chant riche et plus enthousiaste qui monte vers le Très-Haut et s'élève mieux encore que l'encens.

Les antiennes d'allure récitative demandent une exécution nette et bien enlevée ; on chantera les autres avec plus de solennité, selon l'esprit de leur mélodie et la place qu'elles occupent dans l'Office.

Des textes différents portent souvent la même mélodie ; il est même possible de faire remonter le plus grand nombre à 47 mélodies typiques, comme l'a démontré Gevzert dans sa *Mélopée antique* (p. 227 et suiv.) Cette manière d'adapter des textes différents à la même mélodie simplifie beaucoup les difficultés à surmonter, en faveur d'un chœur de chantres encore peu exercés.

STRUCTURE DES ANTIENNES

Il est important, pour obtenir une bonne exécution, de grouper les divers membres des antiennes. Les groupements doivent se combiner tant d'après les structures de la mélodie que d'après celle du texte. La partie montante d'une antienne (période), qui exige ordinairement un crescendo, s'appelle protase (antécédent) et peut réunir deux ou trois membres ; la partie descendante, qui exige ordinairement un decrescendo, s'appelle apodose (subséquent) et ne comprend ordinairement qu'un seul membre, tout au plus deux membres.

Nota. Pour bien comprendre les exemples qui vont suivre, prenez votre Vespéral ou votre Paroissien noté.

a) Antienne à deux membres :

Jesus autem transiens (Protase) per medium illorum ibat (Apodose). Sit nomen Domini (Protase) benedictum in sæcula (Apodose).

Nos qui vivimus (Protase), benedicimus Domino (Apodose).

b) Antienne à trois membres :

Hæc est virgo sapiens (1^{er} Protase), quam Dominus (2^e Protase) vigilantem invenit (Apodose).

Le neume de *Dominus* dans le chant romain se trouve sur la dernière syllabe *nus*.

Bene fundata est (Protase) domus Domini (1^{er} Apodose) supra firmam petram (2^e Apodose).

c) Antiennes à quatre membres :

Euge serve bone (1^{er} Protase), in modico fidelis (2^e Protase), intra in gaudium (1^{er} Apodose) Domini tui (2^e Apodose).

Gratia Dei (1^{er} Protase) in me vacua non fuit (2^e Protase), sed gratia ejus (1^{er} Apodose) semper in me manet (2^e Apodose).

La mélodie typique présente revient plus de quatre-vingts fois dans l'antiphonaire.

Veni sponsa Christi (1^{er} Protase), accipe coronam (2^e Protase) quam tibi Dominus (3^e Protase) præparavit in æternum (Apodose).

Et ecce terræ motus (Protase) factus est magnus (Apodose) : Angelus enim Domini (Protase) descendit de cælo, alleluia (Apodose). (Pâques.)

d) Antienne à un seul membre :

In mandatis ejus cupit nimis.

Les antiennes du Magnificat comptent quelquefois jusqu'à six membres, dont les rapports mutuels varient. Voyez, p. ex., les antiennes des secondes vêpres de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie et de l'Assomption.

Le nombre égal, ou au moins approximativement égal, des notes fait naître entre les membres de certaines antiennes une harmonieuse proportion, que le chantre doit s'efforcer de faire ressortir devant son auditoire. Il prolongera quelque peu dans ce but certaines pauses, il variera l'intensité des divers membres de phrase et gardera une mesure proportionnée.

Souvent, la proportion de la mélodie est amenée par le nombre de syllabes du texte, p. ex. dans les exemples suivants :

Euge serve bone :	6 syllabes, 8 notes.
in modico fidelis :	7 » 8 »
intra in gaudium :	6 » 6 »

Domini tui :	5 syllabes, 7 notes.
Tu es pastor ovium :	7 " 9 "
princeps apostolorum :	7 " 14 "
tibi traditæ sunt :	6 " 9 "
claves regni cœlorum :	7 " 12 "
Sacerdos et Pontifex :	7 " 13 "
et virtutum opifex :	7 " 9 "
pastor bone in populo :	8 " 13 "
ora pro nobis Dominum :	8 " 12 "

Souvent aussi la mélodie développe ses motifs pour obtenir une juste proportion en allongeant un texte trop court. (Voyez l'Ant. du Magnificat du onzième dimanche ap. la Pentecôte : Bene omnia fecit.)

EXPRESSION MUSICALE DES ANTIENNES

Beaucoup d'antiennes n'ont que des mélodies typiques ; cependant elles ont toutes une valeur remarquable d'expression musicale, qui va quelquefois jusqu'à prendre une forme et une vivacité dramatiques.

Estote fortes in bello (2^{es} vêpres des Apôtres) : on dirait un chant de triomphe en souvenir des combats et des victoires remportées par les premiers apôtres du Christ.

Estote fortes in bello (1^{er} Protase) et pugnate cum antiquo serpente (2^{es} Protase) et accipietis regnum æternum, alleluia (Apodose).

Dans l'antienne suivante (Magnificat du quatrième dimanche ap. la Pentecôte), la mélodie laisse percer d'abord le pénible souvenir d'une nuit pleine d'efforts infructueux, puis elle révèle une reconnaissance d'énergie, puisée dans la promesse du Sauveur (*in verbo tuo*) : Præceptor, per totam noctem laborantes (Protase) nihil cepimus (Apodose), in verbo, autem tuo (Protase) laxabo rete. (Apodose.)

Le chant grégorien est à même de prêter au cœur humain des mélodies d'une profondeur émouvante pour exprimer la joie et la douleur. En voici quelques modèles.

Fête de saint Jean-Baptiste :

Puer qui natus est nobis (Protase) plus quam propheta est (Apodose) : hic est enim, de quo Salvator ait (1^{er} Protase) :

Inter natos mulierum (2^e Protase) non surrêxit major (3^e Protase) Joanne Baptista (Apodose).

On remarquera l'affinité mélodique des phrases *hic est enim et inter natos mulierum*, qui ne sont toutes deux qu'un développement du motif musical de *puer*; de même *plus quam et Joanne Baptista*.

Bene omnia fecit (1^{er} Protase), et surdos fecit audire (2^e Protase), et mutos loqui (Apodose). (Ant. Magn. II^e dim. ap. Pentecôte.)

Opressit me dolor (1^{er} Protase), et facies mea intumuit a fetu (2^e Protase). Et palpebræ meæ (3^e Protase) caligaverunt (Apodose). (Extrait de l'Office des VII Douleurs de Marie.)

Enfin, pour donner un exemple où la mélodie exprime admirablement une pieuse surprise, un saint étonnement, nous citerons l'antienne du Magnificat des secondes vêpres de la Déjicace :

O quam metuendus est locus iste (1^{er} Protase): vere non est hic aliud (2^e Protase), nisi domus Dei (1^{er} Apodose) et porta cœli (2^e Apodose). Il en est de même pour l'antienne des secondes vêpres de la Toussaint.

CHOIX DE L'ÉLÉVATION DE LA DOMINANTE

Pour tenir compte de l'effet d'ensemble de la mélodie et pour conserver à la voix toute sa pureté et son assurance, il est bon de prendre un ton unique (*la si bémol*, rarement *si naturel*) comme dominante de tous les tons et antiennes d'un même office, à quelque mode qu'ils appartiennent. Cette dominante unique doit toujours servir de point de repère pour la note d'intonation de chaque morceau nouveau. Un maître de chapelle habile saura toujours observer cette règle, d'où dépend en grande partie la beauté des offices liturgiques. S'il y a accompagnement d'orgue, un bon musicien fera en sorte que l'antienne soit chantée sur le même ton que le psaume qui suit; pour obtenir ce résultat, il saura par deux ou trois notes discrètes mettre sur le ton voulu celui qui lève l'antienne, il fera de même pour l'intonation du psaume. Qu'il commence par donner le ton au célébrant lui-même pour *Deus in adiutorium*, puis pour l'antienne qui suit et le psaume, et qu'il continue ainsi pour chaque antienne et chaque psaume.

On est loin d'observer cette règle, généralement. On entonne beaucoup trop bas *Deus in adiutorium* et l'antienne qui suit : aussi c'est presque toujours mal chanté ; puis vient l'orgue qui lance ses notes aiguës dans un ton qui vous renverse. Si l'antienne est répétée après le psaume, on ne daigne pas même conserver le ton du psaume, de sorte que cette antienne, qui devait encadrer le psaume, semble une pièce ajoutée qui n'est pas du tout à sa place. Il est très rare que l'antienne et le psaume, qui sont pourtant toujours du même mode, soient chantés au même ton ; on dirait vraiment que c'est un parti pris d'agir ainsi, même dans des églises qui sont censées donner le bon exemple aux autres. Quelquefois, il prendra fantaisie au musicien de changer de mode pour le psaume ou de le faire chanter à pleine voix, ce n'est plus alors qu'une suite de cris. Un bon musicien n'agit pas ainsi, il sait se conformer aux règles de la science musicale et du bon goût.

Quant au Magnificat, on peut toujours le chanter un ton plus haut que les psaumes : si on a chanté ceux-ci sur la dominante *la*, on pourra le chanter sur le *si* ; mais il faudra donner le ton de son antienne en conséquence.

Le Magnificat se chante plus lentement que les psaumes ; cependant il ne faut pas tomber dans l'excès. Si pour les besoins de l'encensément le Magnificat doit durer plus longtemps, au lieu de le défigurer par une exécution languoureuse qui détruit le sens en séparant des mots intimement unis par le sens, le musicien, comme le permettent les rubriques, peut, à tous les deux versets, jouer dans le même mode une mélodie appropriée avec des jeux doux ; ensuite le chœur reprend en observant bien les règles d'une bonne lecture, tout en donnant à la mélodie la solennité voulue. On doit toujours répéter l'intonation. Nous avons certainement beaucoup à faire à ce sujet. Après l'antienne du Magnificat, répétée sur le même ton que celui-ci, le célébrant aura soin de chanter dans le même ton : *Dominus vobiscum* et l'Oraison ; puis, en conservant toujours le même ton, les chantres feront les mémoires, chanteront le *Benedicamus* au ton correspondant. Le célébrant chantera *Fidelium animæ* recto tono, ainsi que *Dominus det nobis suam pacem*, conservant encore le même ton, il entonnera l'antienne à la Sainte Vierge. Lorsque les vêpres ne sont pas sui-

vies immédiatement du Salut, le célébrant chante : *Divinum auxilium maneat semper nobiscum*, en baissant la voix. Donc il est mieux de toujours conserver le même ton pendant tout le temps de l'Office : le *Divinum auxilium* seul excepté.

Presque tout le contenu de cet article est tiré de la Nouvelle méthode de Plain-chant grégorien, par Dom Dominique Johner, O. S. B., traduction française par l'abbé Jos. Benoît. Cet ouvrage est très recommandé par les grégorianistes.

(A suivre.)

GRÉGORIEN.

Communion des malades et jeûne eucharistique

(Extrait d'une *Circulaire au Clergé*, datée du 2 février, de S. G. Mgr Labrecque, évêque de Chicoutimi.)

A différentes reprises, on m'a consulté sur les règles à suivre relativement à la communion des malades et au jeûne eucharistique, d'après le décret du 7 novembre 1906. Voici très bien résumées, dans une *Semaine religieuse* de France, les conditions qui facilitent la pratique de la communion aux malades hors d'état d'observer le jeûne eucharistique :

A la suite des documents officiels, avec les théologiens, on peut distinguer parmi les faveurs de l'Eglise : 1° les privilèges de droit commun pour les malades en danger de mort ; 2° les privilèges généraux récemment accordés par S. S. Pie X aux malades qui, sans être en danger de mort, sont retenus chez eux depuis un mois, sans espoir certain d'une prompte convalescence.

I.— Les fidèles, atteints d'une maladie grave qui met probablement leur *vie en danger*, peuvent recevoir la sainte Eucharistie, même s'ils ne peuvent observer le jeûne prescrit par l'Eglise ; de plus, aussi longtemps que dure ce danger, ils peuvent, sans être à jeun, communier plusieurs fois, souvent, et même tous les jours.

Par malades en danger de mort, la théologie n'entend pas seulement ceux qui sont à la dernière extrémité, mais ceux qui sont atteints d'une maladie grave, qui, d'elle-même, peut causer et cause de fait souvent la mort. En cas de doute sur

la gravité de la maladie, ou sur la probabilité du danger de mort qu'elle amène, on peut, on doit même, v. g. s'il reste loin de la demeure du curé, communier le malade en viatique.

Combien de fois pourra-t-on accorder à ce malade la sainte communion ?

Le Rituel ne précise pas ; aussi les anciens moralistes ont-ils émis des opinions légèrement différentes. Saint Alphonse autorise un malade à communier, sans être à jeun, aussi souvent que le permettront sa dévotion et ses dispositions actuelles, et c'est l'opinion aujourd'hui généralement enseignée. Si, dès lors, ces malades désirent communier tous les jours, et s'ils sont bien disposés (exemption de péché mortel, intention droite et pieuse), ils peuvent communier tous les jours, alors même qu'ils ne pourraient observer le jeûne eucharistique.

II. — *Les malades qui, sans être en danger de mort* sont retenus depuis un mois dans le lit ou qui peuvent en sortir quelques heures par jour, sans espoir certain de prompt convalescence, sont autorisés à recevoir la sainte Eucharistie, bien qu'ils aient pris quelque chose *per motum potus*, par manière de boisson ; ils peuvent communier, sans être à jeun, une ou deux fois par semaine, s'ils ont le Saint Sacrement dans leur maison ; si non, une ou deux fois par mois.

D'après le droit commun, sanctionné par le *Rituel romain*, ces malades ne pouvaient jusqu'à ces derniers temps recevoir jamais la sainte communion, même pour accomplir le précepte pascal, sans une dispense expresse et individuelle du jeûne eucharistique.

Le 7 décembre 1906, S. S. le Pape Pie X a bien voulu tempérer cette discipline d'ordre purement ecclésiastique par la dispense générale suivante, dont voici le texte : " Le Pape Pie X permet que les malades qui sont alités depuis un mois déjà, *qui iam a mense decumberent*, sans espoir assuré d'une prompt convalescence, puissent, sur l'avis de leur confesseur, communier une ou deux fois la semaine, s'il s'agit de malades habitant des maisons pieuses qui possèdent le Très Saint Sacrement ou qui jouissent de la célébration de la messe dans une chapelle domestique ; une ou deux fois par mois dans les autres cas, bien qu'ils aient pris auparavant quelque chose en guise de boisson, observant pour cela les règles prescrites par le Ri-

tuel romain et la Sainte Congrégation des Rites. » Une interprétation du 25 mars 1907, approuvée par Sa Sainteté, étend ce privilège aux malades qui peuvent sortir du lit quelques heures par jour.

Notons les principales conditions du décret, que personne ne saurait modifier de sa propre autorité, puis-que la loi du jeûne eucharistique universellement obligatoire ne comporte d'autres dérogations que celles apportées par l'Eglise elle-même

(a) Les malades, hors d'état de garder le jeûne prescrit, ne peuvent user de la dispense qu'après un mois de maladie, et si, à ce moment, une prochaine convalescence n'est pas certaine.

(b) Les malades ne peuvent user de cette dispense que pour le nombre de fois prévues par le décret.

(c) La dispense du jeûne ne porte que sur les liquides, *etsi aliquid per modum potus antea sumpserint*. D'après le décret, cet usage des liquides doit être réglé sur les décisions des Congrégations romaines. Or, si l'on se rapporte à la définition du Saint-Office du 7 septembre 1897, on peut permettre au malade non seulement de l'eau, du vin, du café, toute espèce de potion, mais encore du lait, du bouillon, du chocolat, du cacao au lait ou à l'eau, du tapioca, de la semoule, de la soupe de pain pulvérisé, pourvu que ces mélanges ne perdent pas le caractère de liquide.

La réforme nouvelle du Bréviaire romain

L'idée maîtresse de la réforme se ramène aux deux propositions que nous avons énoncées : 1° restaurer l'office du temps ; 2° ne pas amoindrir la part des saints. Il nous faut dire comment le but a été atteint.

Au préalable, et pour rassurer immédiatement les amis de la liturgie des grands Ordres religieux, notons que la réforme s'applique aux églises du clergé tant séculier que régulier, aux monastères, Ordres, Congrégations et Instituts de religieux, à tous ceux et à chacun de ceux qui sont tenus à la récitation des heures canoniales, *juxta Breviarium romanum a S. Pio V editum*, selon le bréviaire romain de 1568, réédité par Clément VIII, par Urbain VIII, par Léon XIII. Cette

clause réserve donc l'exception des Bréviaires que Pie V n'a pas supprimés, et que le Saint-Siège a au contraire protégés, tel le *Breviarium monasticum* approuvé par Paul V en 1612 pour tout l'Ordre bénédictin.

Notons encore que la réforme de Pie X supprime les offices votifs concédés en 1883. Les liturgistes les verront disparaître sans regret.

* * *

Le premier trait à mettre en relief dans la réforme est qu'elle ne touche à aucune des fêtes de Notre-Seigneur ni à leurs octaves ; elle ne touche pas aux dimanches qui tombent dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension, du Saint-Sacrement ; elle ne touche pas aux fêtes de la Vierge, des anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des apôtres ; elle ne touche pas aux doubles de première et de seconde classe existants. Dans toutes ces fêtes, on continuera de réciter l'office tel qu'il est au Bréviaire actuel, ou tel qu'il est au propre du diocèse, à cette condition toutefois que les psaumes de laudes, des petites heures et de complies seront les psaumes que la réforme assigne désormais le dimanche à ces heures.

Ajoutons qu'il n'y a non plus (sauf les psaumes de laudes et de complies) rien de changé aux offices des trois derniers jours de la Semaine-Sainte.

La réforme de Pie X a ainsi cet intérêt pratique considérable que, dans toutes les fêtes ci-dessus énumérées, l'office reste ce qu'il est, si bien que *les fidèles qui assistent le dimanche et les grandes fêtes à vêpres ne trouveront à peu près rien de changé à leur paroissien.*

Nos chers curés de France seront ravis de cette disposition, ceux-là surtout qui savent le gain spirituel qu'il y a à associer le peuple au chant liturgique traditionnel.

* * *

Le second trait à signaler est la remise en honneur de l'office dominical.

La réforme, en effet, donne à l'office du dimanche (*dominicæ minores*) la prérogative d'évincer toutes les fêtes sancto-
rales, à l'exception des doubles de première et de seconde classe et du jour de l'octave des fêtes de Notre-Seigneur.

Ainsi, l'office de *dominica* évincera désormais l'office occur-

rent du saint, ce saint fût-il en possession du rang de double-majeur. En outre, il n'y aura plus à être transférées que les fêtes de première et de seconde classe, et elles seront transférées, non plus au premier jour libre (dont on sait si parfois il fallait l'aller chercher loin !), mais au jour le plus proche qui suivra et qui sera libre de toute fête de première ou de seconde classe. Quant aux fêtes doubles (majeur ou mineur), les fêtes des Docteurs y comprises, on ne les transférera plus ; on s'en acquittera à leur date par une commémoration. Cette rubrique nouvelle concernant les translations était vivement désirée des liturgistes.

L'office dominical ainsi remis en honneur, nos lecteurs s'attendraient à ce qu'il fût fait de même pour l'office férial, du moins aux fêtes de carême, des quatre-temps, etc., d'un mot aux fêtes qui ont une messe propre. Il est très vraisemblable que Pie X a dû être sollicité en ce sens, car la rubrique nouvelle des quatre-temps, des rogations et aux vigiles, les messes privées (s'il y a occurrence d'une fête double ou semi-double) pourront *ad libitum* être dites soit de la fête (ou de la vigile), soit de la fête. Cette concession, nous l'accueillons avec la plus vive gratitude, nous autres Romains, Romains d'éducation liturgique et archéologique, qui avons la dévotion aux *stations*, et qui ne lisons jamais au missel que la *station* est, par exemple, aux Quatre-Couronnés, ou à Saint-Clément, ou à Saint-Georges au Vélambre, etc., sans que se réveille en nous la nostalgie des petites basiliques romaines jonchées de buis, sans que s'évoque à notre pensée le pape saint Grégoire prêchant ses homélies !

Combien nous aurions été sensibles à une restauration de l'office *de ea* correspondant à la messe stationale qui nous est rendue !

A cela, cependant, la Congrégation des Rites peut répondre que, en un certain sens, nous réclamons ce qu'elle nous donne puisque désormais l'office *de ea* est restauré un si grand nombre de jours ! Voici, en effet, le troisième trait à signaler dans la réforme.

Désormais, tous les jours, sauf ceux qui sont voués à une fête de seconde classe ou au-dessus, donc en toute fête double

(même majeur) ou semi-double, on récitera les psaumes avec leurs antiennes à toutes les heures, avec leurs versets à matines, tels qu'ils sont assignés par la réforme nouvelle au jour occurrent de la semaine ; et tout le reste, avec les antiennes du *Magnificat* et du *Benedictus*, sera, soit du propre de la fête, soit du commun. Les leçons au premier nocturne de matines, dans ces mêmes fêtes, seront toujours de l'Écriture occurrente, jamais du commun, sinon quand la fête aura des leçons scripturaires à elle, ou que le jour occurrent n'aura pas de leçons scripturaires à lui (ce qui est le cas des fêtes à homélies), ou que la fête ayant des leçons scripturaires du commun aura des répons à elle.

Cette disposition, qui donne aux fêtes doubles et semi-doubles la psalmodie fériale, avait été réalisée dans le Bréviaire parisien de 1736.

On voit le principe : *l'office du saint est combiné avec l'office du temps.*

A l'office du saint reviennent l'invitatoire, l'hymne, les leçons du second et du troisième nocturnes, les répons des trois nocturnes ; à l'office du temps, les antiennes, psaumes et versets des trois nocturnes et les leçons du premier nocturne. Voilà pour matines. Pour laudes et vêpres, à l'office du saint reviennent le capitule, l'hymne, les versets, les antiennes du *Benedictus* et du *Magnificat*, l'oraison ; à l'office du temps, les psaumes et leurs antiennes. Je ne puis m'étendre, on verra la rubrique pour le détail des petites heures et de complies.

Sera-t-il permis d'exprimer ici un vœu ?

C'est celui-ci : au premier nocturne, nous avons les leçons de la fête occurrente ; aux trois nocturnes, dit la rubrique nouvelle, nous avons les répons de la fête soit du propre, soit du commun. Pourquoi ne pas donner aux leçons scripturaires de la fête occurrente leurs répons fériaux ? Ce serait innover, sans doute, mais la Bulle *Afflatus divino* ne l'avait-elle pas laissé espérer en permettant *ut in recitando divino officio lectionibus statutis sacræ scripturæ cum responsoriis de tempore occurrentibus debitus honor frequentiore usu restitueretur* ?

Et rappelons ce qu'écrivait le chanoine Gropellier, dans des notes qui viennent d'être publiées : « La saveur, l'onction, la

se
le
de
ca
qu
re
vi
su
ve
su
po
ph
po
les
lou
-
LES
Hu
I
pla

variété de ces œuvres antiques (les répons du temps), en font de vrais joyaux parmi les textes liturgiques : leur remise en vigueur sera, comme celle du psautier, un véritable bienfait et un profit ; nous l'appelons de tous nos vœux. »

Au total, Pie X a appliqué aux fêtes sanctorales de rite double et semi-double la combinaison réservée jusqu'ici aux fêtes sanctorales de rite simple : l'office du saint est broché sur l'office du jour, si on nous permet cette comparaison. Mais on ne peut brocher l'office du saint sur l'office du jour que si le dessin de l'un coïncide avec le dessin de l'autre, et nous voici à l'innovation la plus remarquable de la nouvelle réforme.

PIERRE BATIFFOL.

(A suivre.)

Bibliographie

— o —

— CARTES POSTALES. — Nous recevons une collection de sept cartes postales illustrées, représentant sous divers aspects les beaux édifices religieux de Limoilou, le nouveau quartier de Québec, et nous apprenons, non sans étonnement, que ces cartes postales sont de la fabrication d'un curé de France — qui a trouvé cet ingénieux moyen d'augmenter un peu ses revenus excessivement modestes (moindres même que ceux d'un vicaire canadien). Quelqu'un de nos abonnés voudrait-il assurer la gloire de son église, de son presbytère, de son couvent, de quelque site merveilleux de sa paroisse, en les mettant sur des cartes postales propres à les faire admirer des contemporains et même de la postérité ? Il n'aurait qu'à envoyer les photographies de ces belles choses à ce curé de France qui, pour un prix modique, les mettra dûment sur cartes postales. — Ecrire, pour cet objet, à M. l'abbé A. Haquin, curé d'Illoud (Haute-Marne), France.

— *Vient de paraître* : LE « MISCELLANEOBUM LIBER », OU LES MISSIONS DU SAGUENAY AU 18^e SIÈCLE, par l'abbé V.-A. Huard. Brochure in-8° de 26 pages. Québec. 1912.

En vente chez l'auteur, à l'Archevêché de Québec. L'exemplaire : 25 cts *franco*.

— LA PAROISSE. Discours choisis de nos orateurs, par le chanoine J. VAUDON. TOME 1: *L'Installation dans la paroisse. — La Prise de possession. — Pour les prêtres de la paroisse.* 1 vol. in-8° écu. Prix: 4 francs. BLOUD et C^{ie}, éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, Paris (VI^e).

Ce nouveau recueil de discours choisis à l'usage des prédicateurs sera, nous n'en doutons pas, reçu avec faveur dans notre clergé. Le prêtre, en effet, trop souvent et malgré lui, est distrait de l'étude, entravé dans ses recherches, tout absorbé par les occupations du saint ministère. Littéralement, le temps lui manque. C'est donc lui rendre un éminent service que de disposer, à portée de sa main, des matériaux dispersés en cent volumes, difficiles à rassembler, et qu'il n'aura plus qu'à mettre en œuvre. L'essai en a d'ailleurs été fait maintes fois. Mais les collections établies dans ce but ont singulièrement vieilli. M. Vaujon, ancien supérieur de grand séminaire et prédicateur expérimenté, semblait tout désigné pour renouveler, dans les meilleures conditions, la tentative. Disons qu'il y a pleinement réussi. Non seulement il nous donne ici des discours *nouveaux*, mais il les dispose dans un ordre original.

Souhaitons que cette précieuse collection de la *Parole catholique* se développe rapidement selon le vaste plan que l'auteur en trace au début du présent volume.

Garand & Thibault

Doreurs, Argenteurs et Nicleurs

308½, RUE SAINT JOSEPH, QUÉBEC — Tél., 4448,

Atelier pour le placage de l'or, de l'argent, du nickel, du cuivre. — Oxydage. — Vieilles argenteries remises à neuf. — Couchettes en cuivre et vieux lustres nettoyés et vernis.

Au-si: argenteries de voitures. — Réparation d'ornements d'église.

Une Spécialité :

OUVRAGE GARANTI

Une visite est sollicitée.